



PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Surface utilisée : 55200 m ²
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW Puissance installée : 7500 kW
2799	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Déchets non radioactifs provenant d'INB : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
1434-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : - distribution gasoil : 5 m ³ /h - distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff 1 : 2 m ³ /h
98 bis C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères , installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m ³

2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprenant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	Cuve double enveloppe de 50 m^3 de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuvette double enveloppe de 50 m^3 de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m^3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38, 4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2009 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a noté la présence de pneumatiques usagé broyés au sein des résidus de broyage automobiles, destinés à être éliminés en centre de stockage de déchets de classe 2. Cette filière de traitement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 qui prévoit que les pneumatiques usagés doivent être remis soit à des opérateurs agréés soit à des professionnels qui utilisent ces déchets ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un stockage d'environ 300 tonnes de déchets en mélange composés de boîtes métalliques (canettes) et de sacs plastiques. Ce type de déchet n'était pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation et n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'au cours de l'inspection du 3 juin 2009, il a été constaté que les pneumatiques n'étaient pas retirés des véhicules avant broyage. La présence de pneumatiques usagés a été observée dans le tas de ferrailles à destination du broyeur, en entrée du broyeur et dans les résidus de broyage automobiles ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été amenée à constater la présence d'une batterie usagée, provenant probablement d'un véhicule hors d'usage non dépollué, en entrée du broyeur ;

Considérant que ces pratiques ne respectent pas les dispositions des articles 2 et 3 du cahier des charges relatif à l'agrément broyeur annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 qui impose que les pneumatiques et les batteries soient retirés des véhicules avant broyage, afin de les évacuer vers des filières de traitement appropriées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540) Caen - Rocquancourt, **est mise en demeure**, pour son établissement situé à Limay (78520), Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC portuaire de Limay-Porcheville, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Satisfaire au respect des dispositions visées à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, relatif à la séparation des déchets et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées,
- Justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'élimination des pneumatiques usagés présents sur le site lors de l'inspection du 3 juin 2009 dans une filière de gestion appropriée tel que défini à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007,
- Justifier auprès de l'inspection des installations classées, du respect des dispositions prévues à l'article 5.1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, en procédant à l'évacuation des déchets en mélange (boîtes métalliques et sacs plastiques) dans des installations de traitement dûment autorisées et de préciser conformément à l'article 5.1.8.4 de l'arrêté précité, l'origine de ces déchets et l'exutoire initialement prévu ;
- Satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du cahier des charges relatif à l'agrément broyeur annexé à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007, en matière de dépollution des véhicules hors d'usage et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

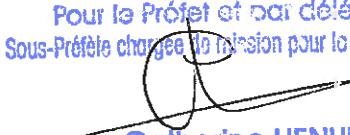
Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 JUIL. 2009**
La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la liaison pour la Politique de la Ville


Catherine HENUIN

